

N° 7311⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant****1° le Code du travail ; et****2° le Code de la Sécurité sociale****en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité de travail prolongée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(19.7.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale le 29 mai 2018.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 13 juin 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux y afférents de la part de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 19 juin 2018. Elle y a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Chambre des Députés est saisie desdits amendements gouvernementaux le 21 juin 2018.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 2 juillet 2018. Un avis de la COPAS date également du 2 juillet 2018.

Un avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 4 juillet 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 juillet 2018.

La commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 18 juillet 2018. Elle a examiné et adopté le présent rapport dans sa réunion du 19 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à augmenter le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie de 52 semaines actuellement à 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines.

En effet, actuellement l'indemnité pécuniaire n'est plus due à partir du jour où la durée totale des périodes d'incapacité de travail dépasse 52 semaines. Dans ce cadre, toutes les périodes d'incapacité de travail personnelle pour cause de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident du travail, intervenues au cours de la période de référence qui prend fin la veille d'une nouvelle période d'incapacité de travail, sont mises en compte. Le contrat de travail prend fin de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie.

Ces dispositions, introduites à l'origine pour éviter qu'un assuré accumule les arrêts de maladie alors qu'il devrait être en reclassement, voire en invalidité, mettent les personnes touchées par une maladie de longue durée en péril : alors qu'elles luttent contre leur maladie, qu'elles subissent des traitements lourds et même si elles ont de bonnes chances de rétablissement, elles risquent de perdre le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, de se retrouver sans emploi et sans ressources.

En même temps, la période de référence dans le cadre du maintien du salaire sera adaptée. Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, l'employeur continue à payer le salaire du salarié en incapacité de travail jusqu'à la fin du mois au cours duquel se situe le 77^{ième} jour d'incapacité de travail calculé sur une période de référence de douze mois de calendrier successifs. Le projet de loi propose de porter cette période de référence à dix-huit mois. De ce fait, le coût de la « Lohnfortzahlung », remboursée par la Mutualité aux employeurs à 80 pour cent, sera réduit. Le taux de cotisation globale des employeurs envers la Mutualité passera d'actuellement 1,95 pour cent à 1,85 pourcent.

Parallèlement, le projet de loi propose d'introduire la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, « si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ».

L'indemnité pécuniaire de maladie continuera à être due pendant cette période qui sera assimilée au régime de l'incapacité de travail pour qu'il soit intégralement couvert, au même titre que les périodes d'incapacité de travail, par les dispositions légales y applicables, notamment en ce qui concerne le droit du travail. Il est de même proposé d'apporter une modification dans le cadre de l'assurance accident en vue de sécuriser le bénéficiaire d'une reprise progressive du travail contre les risques de l'accident, à l'instar des personnes en mesure d'insertion professionnelle ou en mesure active en faveur de l'emploi.

Les amendements gouvernementaux du 21 juin 2018 visent à modifier certaines dispositions du Livre V du Code de la sécurité sociale concernant l'assurance dépendance. Les modifications prévues proposent de préciser certaines modalités de prise en charge des prestations dans le contexte du maintien à domicile et d'adapter la prise en charge des activités d'accompagnement en milieu stationnaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 juillet 2018, prend note de la volonté du gouvernement de proposer une solution au problème des personnes touchées par une maladie de longue durée et qui risquent de perdre leur droit à l'indemnité pécuniaire de maladie et de se retrouver sans emploi. Il constate que les mesures proposées seront essentiellement à charge de la Caisse nationale de santé, dont la situation financière est actuellement favorable, mais qui est toujours tributaire de l'évolution de l'emploi et de l'évolution économique nationale et internationale.

Le Conseil d'Etat fait remarquer par ailleurs qu'en assimilant le régime de reprise progressive du travail à celui de l'incapacité de travail, la société subventionnera quasiment les employeurs chez lesquels travaillent des salariés malades en reprise progressive de travail. Ensuite, étant donné que la reprise progressive du travail est considérée comme congé de maladie, l'avantage de l'extension du droit à l'indemnité pécuniaire se trouve à nouveau réduit.

En ce qui concerne les amendements gouvernementaux modifiant certaines dispositions ayant trait à l'assurance dépendance, le Conseil d'État formule une proposition de texte alternatif visant les mêmes fins.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 13 juin 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) approuve les mesures proposées qui « s'inscrivent dans le cadre du soutien et de la protection sociale des salariés incapables de travailler pour cause de maladie ou d'accident ».

La CFEP s'attarde plus longuement sur les dispositions en matière d'incapacité de travail dans la fonction publique et communale pour démontrer que la période limite d'incapacité de travail et la période de référence sont plus courtes dans la fonction publique que dans le secteur privé.

Avis de la COPAS

La COPAS, regroupant les prestataires des services d'aide et de soins, dans son avis du 2 juillet 2018, se limite à l'examen des amendements gouvernementaux concernant les modifications ayant trait à l'assurance dépendance. Tout en approuvant la réintroduction explicite des courses-sorties par voie légale, la COPAS critique que celles-ci n'aient pas été introduites en tant que « acte isolé » et que le droit à un déplacement à l'extérieur soit réservé aux personnes bénéficiant de gardes en groupe.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 4 juillet 2018, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent qu'elles n'ont jamais donné leur accord à une augmentation générale de la limite des 52 semaines à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines. Les partenaires sociaux se seraient exprimés majoritairement en faveur d'une augmentation « sous certaines conditions » – conditions, qui toutefois ne sont pas fixées par le projet de loi parce que, selon l'exposé des motifs, « il est impossible de définir des critères objectifs qui soient clairs et socialement équitables ».

Les deux chambres professionnelles approuvent par contre les dispositions prévues concernant la reprise progressive du travail et la réduction du taux de cotisation globale envers la Mutualité des employeurs.

Pour ce qui est des amendements gouvernementaux concernant l'assurance dépendance, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention sur « les défis budgétaires associés, à terme, à l'assurance dépendance ».

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

La commission parlementaire fait sienne les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2018. Notamment, pour se référer à un premier alinéa, elle insère en exposant derrière le numéro les lettres « er » pour lire « alinéa 1^{er} » ; la commission omet d'écrire en caractères italiques les termes du dispositif qu'il s'agit de modifier et qui sont mis entre guillemets et elle insère le texte de l'article dans la même ligne que la forme abrégée de l'article.

Intitulé

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique qu'il peut s'avérer utile d'indiquer, dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif, la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter au dispositif. Il relève également que pour l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° ». Le Conseil d'État signale en outre qu'il convient d'insérer le terme « et » à la suite du point-virgule. En conséquence de ce qui précède, l'intitulé de la loi en projet prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant

1° le Code du travail ; et

2° le Code de la sécurité sociale

en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité de travail prolongée »

La commission parlementaire propose de suivre la recommandation du Conseil d'État et adopte sa suggestion relative à l'intitulé du projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article prévoit la modification à apporter au Code du travail.

La présente modification de l'article L. 121-6 du Code du travail porte la période de référence d'actuellement douze à dix-huit mois.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État dans une observation d'ordre légistique et regroupe à l'endroit de l'article 1^{er} dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. La commission écrit dès lors : « **Art.1^{er}**. A l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 2, du Code du travail, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix-huit ».

Par ailleurs, l'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Cet article regroupe, au projet de loi initial, les modifications à apporter au livre I^{er} du Code de la sécurité sociale (CSS).

Point 1° – article 9 du CSS

La présente modification de l'article 9 du Code de la sécurité sociale a pour objet de régler la compensation de la perte de revenu professionnel pendant la période de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques accordée en vertu du nouvel article 14*bis* : cette période étant complètement assimilée conformément à l'article 14 à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le droit à l'indemnité pécuniaire sera maintenu pendant la période de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, peu importe le taux de la reprise de travail, dans les limites et aux conditions et modalités prévues par les dispositions légales et statutaires en matière d'indemnité pécuniaire.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'État note que « cette disposition revient à quasiment « subventionner » les employeurs chez lesquels travaillent des salariés malades en reprise progressive de travail (...) ». Le Conseil d'État ne voit pas « pour quelle raison il n'y aurait plus lieu à proratiser entre période de travail fourni, à charge de l'employeur, et période de repos à charge de la CNS, comme c'est le cas actuellement. Par ailleurs, du fait que la période de reprise progressive est dorénavant considérée entièrement comme congé de maladie, l'avantage apparent de l'extension dans le temps dudit congé est *de facto* réduit. »

A l'égard de cette remarque, la commission constate que la reprise de travail est progressive et se fait pour des raisons thérapeutiques. Il en découle que le salarié concerné n'est pas entièrement à la disposition de son employeur pendant la période visée.

La commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et omet dans l'énumération de mettre en gras les numéros suivis d'un exposant « ° ».

Au point 1°, la commission remplace encore le verbe « ajouter » par le verbe « insérer », de sorte à lire « A l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit : ».

Point 2° – article 14 du CSS

a) La présente modification de l'article 14 du Code de la sécurité sociale a pour objet de prévoir la possibilité pour l'assuré, qui est encore malade, de reprendre son activité professionnelle, avec un travail aménagé et adapté quant au temps de travail et/ou quant aux tâches à son état de santé, lorsque la reprise progressive du travail est de nature à favoriser le processus de guérison.

b) La présente modification de l'article 14 du Code de la sécurité sociale porte la période du droit à l'indemnité pécuniaire d'actuellement cinquante-deux semaines (douze mois) à soixante-dix-huit semaines (dix-huit mois).

c) Du fait de l'augmentation de la limite à soixante-dix-huit semaines, et vu les commentaires spécifiques du Conseil d'État dans le cadre du projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique au sujet de l'adaptation, soit de la limite, soit de la période de référence, la disposition y relative est supprimée à l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Au point 2°, lettre b), la commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et supprime la virgule entre les termes « A » et « l'alinéa 2 ».

Au point 2°, lettre c), la commission supprime la référence à l'article 14 qui est superfétatoire. Elle insère une virgule à la suite des termes « alinéa 2 ».

Par ailleurs, le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 3° – article 14bis nouveau du CSS

L'introduction d'un nouvel article 14bis dans le Code de la sécurité sociale a pour objet de compléter les conditions légales de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques.

Au point 3°, la commission suit le Conseil d'État et écrit la phrase liminaire comme suit : « 3° A la suite de l'article 14, il est inséré [...] »

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 4° – article 56 du CSS

La modification de l'article 56 du Code de la sécurité sociale fixe le taux de cotisation globale d'actuellement 1,95 pour cent à 1,85 pour cent.

Au point 4°, la commission insère une virgule à la suite des termes « A l'article 56 » et remplace, à deux reprises, le mot « terme » par celui de « nombre ». Elle suit en cela le Conseil d'État.

Le point 4° ne donne pas lieu à une autre observation de la part du Conseil d'État.

Point 5° – article 91 du CSS

La modification de l'article 91 du Code de la sécurité sociale prévoit pour les bénéficiaires d'une reprise progressive du travail au sens du nouvel article 14bis du Code de la sécurité sociale une couverture contre le risque de l'accident dans le cadre des régimes spéciaux.

Au point 5°, l'article qu'il s'agit de compléter ne comportant qu'un seul alinéa, la commission supprime les termes « alinéa 1^{er} ». Elle remplace encore le verbe « insérer » par le verbe « ajouter » et elle insère une virgule à la suite des termes « un nouveau point 17 ». La commission écrit en caractères italiques le qualificatif « bis ». Par les modifications précitées, la commission suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Le point 5° ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Point 6° nouveau – article 353 du CSS

L'article 2, point 6° nouveau est ajouté par voie d'amendement gouvernemental à la suite de l'article 2, point 5°, au projet de loi initial, dans le contexte de l'assurance dépendance. Dans le cadre de la prise en charge de prestations en cas de maintien à domicile les dispositions du point 6° nouveau ont pour objet d'ajuster la prise en charge de la garde en groupe en milieu semi-stationnaire, de préciser la possibilité de conversion partielle et limitée entre gardes individuelles et gardes en groupe, et de prévoir une prise en charge d'une garde en cas de déplacements à l'extérieur du domicile.

Le paragraphe 5 de l'article 350 du CSS prévoit que, dans le cadre d'un maintien à domicile, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) évalue les besoins en activité de gardes soit individuelles soit en groupe. Ces activités de garde ont pour objectif d'assurer la sécurité de la personne dépendante, d'éviter son isolement social nuisible et d'assurer le répit de l'aidant.

Actuellement l'activité de garde en groupe, y inclus les activités d'appui à l'indépendance, est limitée à quarante heures par semaine. Le point 6° nouveau du présent projet de loi augmente cette limite à cinquante-six heures par semaine à évaluer par l'AEC en cas de besoin de surveillance soutenue.

Sans pour autant changer les missions de l'AEC en ce qui concerne l'évaluation des besoins en gardes individuelles ou en gardes en groupe en fonction des besoins spécifiques des personnes assurées, le point 6° nouveau introduit la possibilité d'une conversion, dans des limites définies, entre les deux prestations. Ainsi, l'amendement gouvernemental propose que, pour la garde individuelle au domicile,

ces gardes pourront être converties jusqu'à hauteur de cinquante pour cent de la durée maximale annuelle en gardes en groupe en centre semi-stationnaire. Aussi, en ce qui concerne la garde en groupe en centre semi-stationnaire, ces gardes pourront être converties jusqu'à hauteur de cinquante pour cent de la durée maximale annuelle en gardes individuelles au domicile.

L'article 2, point 6° nouveau du présent projet de loi introduit une garde en cas de déplacement à l'extérieur du domicile pour des sorties ne pouvant pas être effectuées sans accompagnateur. À ce sujet la personne dépendante bénéficiant de la prestation de garde en groupe pourra bénéficier, jusqu'à hauteur de quatre heures par semaine, d'un accompagnateur lors de déplacements à l'extérieur du domicile pour par exemple réaliser des courses, des démarches administratives, ou encore des visites médicales.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi entendent modifier le paragraphe 2 de l'article 353 du Code de la sécurité sociale afin de permettre la transformation des heures d'activité de garde individuelle dans le cadre de l'assurance dépendance en heures d'activité de garde en groupe jusqu'à un certain plafond défini comme « durée maximale annuelle non-augmentée ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit du plafond de sept heures par semaine visé à la première phrase de l'article 353, paragraphe 2.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre pourquoi les auteurs entendent introduire une annualisation, alors que toutes les prestations de l'assurance dépendance sont définies pour une durée hebdomadaire. Il s'interroge également sur l'utilité d'introduire la notion de « non augmentée », tout en estimant qu'il s'agit de la majoration éventuelle du forfait de garde dans des cas d'une gravité exceptionnelle prévus au début du même alinéa.

Le Conseil d'État propose de s'en tenir à la fixation hebdomadaire du nombre d'heures de garde individuelle pouvant être transformées en garde en groupe, et d'éviter l'introduction d'une nouvelle notion en définissant le maximum d'heures de garde par rapport aux termes des dispositions déjà existantes.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose une formulation alternative pour la rédaction de la disposition censée fixer le taux de conversion des heures de garde en groupe en heures de garde individuelle, et vice versa.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État propose le texte suivant :

« L'article 2 du projet de loi est complété à la suite du point 5° par un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° L'article 353, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« L'activité peut être partiellement prestée en groupe en centre semi-stationnaire jusqu'à hauteur de 50 pour cent de la durée d'activité de garde individuelle sans prise en compte des heures accordées en plus dans les cas d'une gravité exceptionnelle. Le nombre d'heures d'activité de garde individuelle à prester en groupe est multiplié par 4 pour obtenir le nombre d'heures d'activité de garde en groupe. »

b) L'alinéa 2 est complété par les phrases suivantes :

« Cette durée peut être portée à cinquante-six heures par semaine dans le cas de besoin d'un encadrement spécifique et personnalisé de la personne dépendante nécessitant une surveillance soutenue. L'activité peut être partiellement prestée de façon individuelle au domicile jusqu'à hauteur de cinquante pour cent de la durée d'activité de garde en groupe sans prise en compte des heures supplémentaires accordées en cas de besoin d'un encadrement spécifique et personnalisé ou en déplacement à l'extérieur jusqu'à hauteur de quatre heures par semaine. Le nombre d'heures d'activité de garde en groupe à prester individuellement est divisé par 4 pour obtenir le nombre d'heures d'activité de garde individuelle. » » »

La commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'État et maintient à l'endroit de l'article 2, point 6°, du projet de loi le texte de l'amendement gouvernemental. Le fait de maintenir une annualisation et de prévoir que, pour la garde individuelle au domicile, ces gardes pourront être converties jusqu'à hauteur de cinquante pour cent de la durée maximale annuelle non-augmentée en gardes en groupe en centre semi-stationnaire, et, pour ce qui est des gardes en groupe en centre semi-stationnaire, que ces gardes pourront être converties jusqu'à hauteur de cinquante pour cent de la durée maximale

annuelle en gardes individuelles au domicile, permet d'assurer une plus grande flexibilité. L'annualisation en question s'avère de plus comme étant plus favorable aux personnes dépendantes qui bénéficient ainsi en moyenne d'une prise en charge plus étendue que si l'on fixerait un seuil hebdomadaire pour le nombre d'heures de garde individuelle pouvant être transformées en garde en groupe.

La commission suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et omet les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Elle remplace également le terme « cinquante » par le chiffre « 50 » pour exprimer un pourcentage.

En conséquence de ce qui précède, l'article 2, point 6° prend la teneur suivante :

6° L'article 353, paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« L'activité peut être partiellement prestée en groupe en centre semi-stationnaire jusqu'à hauteur de 50 pour cent de la durée maximale annuelle non-augmentée, le quart de la durée prestée en groupe étant comptabilisé dans la détermination de la durée maximale. »

b) L'alinéa 2 est complété par les phrases suivantes :

« Cette durée peut être portée à cinquante-six heures par semaine dans le cas de besoin d'un encadrement spécifique et personnalisé de la personne dépendante nécessitant une surveillance soutenue. L'activité peut être partiellement prestée de façon individuelle au domicile jusqu'à hauteur de 50 pour cent de la durée maximale annuelle non augmentée ou en déplacement à l'extérieur jusqu'à hauteur de quatre heures par semaine, le quadruple de la durée prestée en individuel étant comptabilisé dans la détermination de la durée maximale. »

Point 7° nouveau – article 357 du CSS

L'article 2, point 7° nouveau est ajouté à la suite du point 6° nouveau par voie d'amendement gouvernemental au projet de loi initial, dans le contexte de l'assurance dépendance. Dans le cadre de la prise en charge des prestations en milieu stationnaire, l'article 2, point 7° nouveau du présent projet de loi a pour objet d'ajuster la prise en charge des activités d'accompagnement.

Le paragraphe 4 de l'article 350 du CSS prévoit que dans le cadre d'une prise en charge en milieu stationnaire, l'AEC évalue le besoin en activités d'accompagnement. Ces activités ont pour objectif de garantir la sécurité de la personne dépendante et visent à éviter un isolement social nuisible. L'article 2, point 7° nouveau augmente la prise en charge forfaitaire de quatre heures par semaine à dix heures par semaine en cas de besoin de surveillance soutenue à évaluer par l'AEC.

Le point 7° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Le projet de loi initial fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Cette entrée en vigueur est maintenue dans le cadre d'un amendement gouvernemental, qui précise que la date d'entrée en vigueur s'applique aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2, points 1 à 5, donc aux dispositions initiales du projet de loi. Le même amendement gouvernemental fixe cependant une entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, date qui s'appliquera aux nouvelles dispositions introduites par la voie d'amendements gouvernementaux et ayant trait à l'assurance dépendance.

A la suite d'une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État, la commission reprend à l'endroit de l'article 3 sa proposition de texte. L'article 3 prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 2, points 1° à 5° qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

L'article 3 ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7311 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI

modifiant

1° le Code du travail ; et

2° le Code de la sécurité sociale

en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité de travail prolongée

Art. 1^{er}. A l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 2, du Code du travail, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix-huit ».

Art. 2. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« L'indemnité pécuniaire de maladie est due pendant les périodes de reprise progressive du travail accordée en vertu de l'article 14*bis*. »

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

2° L'article 14 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Sur base d'un certificat médical de son médecin traitant, l'assuré en incapacité de travail peut, avec l'accord de son employeur, soumettre à la Caisse nationale de santé une demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques si la reprise de travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. »

b) A l'alinéa 2, le terme « cinquante-deux » est remplacé par le terme « soixante-dix-huit ».

c) A l'alinéa 2, la dernière phrase est supprimée.

3° A la suite de l'article 14, il est inséré un nouvel article 14*bis* :

« Art. 14*bis*. Le bénéficiaire de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques est subordonné à la condition que l'assuré ait été en incapacité de travail pendant au moins un mois sur les trois mois précédant sa demande.

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques est accordée par une décision préalable de la Caisse nationale de santé prise sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale.»

4° A l'article 56, le nombre « 1,95 » est remplacé par le nombre « 1,85 ».

5° A l'article 91, il est ajouté un nouveau point 17, libellé comme suit :

« 17) les bénéficiaires d'une reprise progressive du travail au sens de l'article 14*bis*. »

6° L'article 353, paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« L'activité peut être partiellement prestée en groupe en centre semi-stationnaire jusqu'à hauteur de 50 pour cent de la durée maximale annuelle non-augmentée, le quart de la durée prestée en groupe étant comptabilisé dans la détermination de la durée maximale. »

b) L'alinéa 2 est complété par les phrases suivantes :

« Cette durée peut être portée à cinquante-six heures par semaine dans le cas de besoin d'un encadrement spécifique et personnalisé de la personne dépendante nécessitant une surveillance soutenue. L'activité peut être partiellement prestée de façon individuelle au domicile jusqu'à hauteur de 50 pour cent de la durée maximale annuelle non augmentée ou en déplacement à

l'extérieur jusqu'à hauteur de quatre heures par semaine, le quadruple de la durée prestée en individuel étant comptabilisé dans la détermination de la durée maximale. »

7° A l'article 357, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Ce forfait peut être porté à dix heures par semaine dans le cas de besoin d'un encadrement spécifique et personnalisé de la personne dépendante nécessitant une surveillance soutenue. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 2, points 1° à 5° qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

